



**XIème CONFERENCE D'INTERCO OUTRE-MER
MAYOTTE – 13/17 novembre 2017**

MOTION SUR LES PLANS LOCAUX DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE EN OUTRE-MER

Etant entendu que la définition de l'Habitat indigne renvoie à des critères beaucoup plus larges et plus précis que celle de l'habitat insalubre, et de ce fait, décrivent parfaitement bien la situation des ultramarins ;

Etant entendu que la Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI) est un outil opérationnel d'aménagement alors que le PCHI est plutôt un outil d'amélioration des connaissances de ce qu'est l'habitat indigne lequel doit forcément déboucher sur des programmes d'actions concrètes ;

Reconnaissant que la lutte contre l'habitat indigne (LHI) est une priorité de l'action des pouvoirs publics, réaffirmée par la loi de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009. Elle rejoint la politique de lutte contre les inégalités de santé et mobilise un nombre important d'acteurs : ARS, collectivités locales et territoriales et leurs services techniques et sociaux, services de l'Etat, Anah, bailleurs sociaux, Caf, opérateurs institutionnels etc.

Rappelant que l'objectif visé est de sortir les occupants de situations d'indignité dans lesquelles ils peuvent se trouver : locaux impropres à l'habitation (caves, combles, cases en torchis ou en tôles, etc.), logements et immeubles insalubres remédiables ou irrémédiables présentant des dangers pour leur santé, immeubles ou logements présentant des dangers pour leur sécurité ou la sécurité du voisinage, logements indécents, etc.

Considérant l'axe 6 relatif à la lutte **contre l'habitat indigne et dégradé** du Plan Logement Outre-mer 2015-2020 signé le 26 mars 2015 conjointement par les Ministères du Logement, des Outre-mer et de la Ville et 14 autres partenaires ;

Considérant que la quasi-totalité des programmes d'actions de ces PCLHI sont très coûteux et traitent souvent plusieurs domaines à la fois (santé, VRD, assainissement, accompagnement social, construction/démolition, décasage/relogement, foncier, etc.) et relèvent de réglementations différentes et ne doivent pas être confondues car les procédures de recours sont basées sur des textes différents : code civil et les lois relatives aux rapports locatifs pour tous les aspects de l'habitat liés aux critères d'indécence, code de la santé publique pour tout ce qui se rapporte à l'insalubrité, et le code de procédure pénale pour tout bâti mettant en péril la sécurité de ses occupants ;

Interco' Outre-mer

www.interco-outremer.fr / contact@interco-outremer.fr



Considérant que 80% des ménages d'Outre-mer sont éligibles au logement social (contre 66% en métropole) et près de 70% d'entre-eux sont situés sous les plafonds de ressources ouvrant droit à des logements très sociaux (contre 29 % en métropole),

Considérant qu'une mobilisation urgente et sans précédent est nécessaire pour répondre à la demande de logements estimée au 31 décembre 2015 à environ 60.000. C'est la raison pour laquelle un plan logement outre-mer 2015-2020, décliné en 7 axes stratégiques, a été signé le 26 mars 2015 par les ministres du Logement, des Outre-mer et de la Ville ainsi que 14 partenaires.

Interco' Outre-mer, réunie à Mayotte dans le cadre de la XIème Conférence demande au Gouvernement de :

- Compléter le dispositif des plans locaux de lutte contre l'habitat indigne en Outre-mer (PCLHI ou PILHI) par le déblocage d'un fonds conséquent à la hauteur des besoins exprimés sur les territoires ultramarins, et ce, territoire par territoire
- Accompagner techniquement les communes et les EPCI en ingénierie pour l'élaboration de ces plans locaux de lutte contre l'habitat indigne
- Prendre des mesures de simplification de procédures administratives afin que les programmes d'actions issus des PCLHI et des PILHI soient mis en œuvre rapidement pour soulager nos populations se trouvant dans le besoin
- Inciter les collectivités locales ou les EPCI, lors de l'élaboration ou de la révision de leurs PLUI d'intégrer d'emblée un PLH ou un PLHI avec un volet PCLHI à l'instar de la 3CO, seule lauréate ultramarine 2017, qui vient d'être récompensée par le CLUB PLUI pour son PLUI innovant
- Augmenter les crédits LBU – Aménagement en Outre-mer compte tenu des taux d'habitat indigne connus sur ces territoires.

Motion adoptée à l'unanimité par les membres du Conseil d'Administration réunis à Paris le mercredi 31 janvier 2018.

Interco' Outre-mer

www.interco-outremer.fr / contact@interco-outremer.fr